

**MESURES D'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE DES  
DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN EN MATIÈRE  
D'INTÉGRITÉ ET DE TRANSPARENCE**

**DÉCISION DU BUREAU**

**DU 16 OCTOBRE 2023**

**Chapitres:**

1. Déclarations d'intérêts privés
2. Déclarations de patrimoine
3. Déclarations sur la connaissance de conflits d'intérêts
4. Cadeaux reçus à titre officiel
5. Invitations à des manifestations organisées par des tiers
6. Publication des réunions
7. Contrôle du respect des règles
8. Formation à l'attention des députés
9. Dispositions finales

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu l'annexe I du règlement intérieur du Parlement européen (ci-après, le «code de conduite»),  
et notamment son article 9<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) le Parlement a pris un engagement en faveur de l'intégrité, de l'indépendance et de l'obligation de rendre des comptes de l'institution et de ses députés élus et a renforcé son code de conduite des députés au Parlement européen;
- (2) il incombe au Bureau de définir les mesures d'application du code de conduite et de déterminer les modalités selon lesquelles les députés respectent leurs obligations à cet égard;
- (3) il convient notamment de prendre des dispositions en ce qui concerne le champ d'application et la forme des déclarations de conflits d'intérêts et d'intérêts privés, des déclarations de patrimoine, de la notification de dons reçus à titre officiel, des déclarations de participation à des manifestations lorsque les frais des députés sont entièrement ou partiellement pris en charge par un tiers, ainsi que de la publication des réunions;
- (4) il convient de mettre en place une formation pour les députés et une procédure de contrôle du respect des règles en vue de la réalisation effective des objectifs, en faisant mieux connaître les règles applicables et en remédiant à toute incohérence;

---

<sup>1</sup> Article 12 à la suite de l'entrée en vigueur du code de conduite révisé le 1<sup>er</sup> novembre 2023

- (5) outre qu'il conseille les députés sur l'interprétation du code de conduite et des mesures d'application y afférentes et examine les violations présumées de ceux-ci à la demande du Président, le comité consultatif sur la conduite des députés est compétent pour sensibiliser les députés à leurs obligations, contrôler le respect de ces règles par les députés et signaler au Président d'éventuelles incohérences, dès lors que celles-ci n'ont pu être abordées avec le député concerné.

A ADOPTÉ LES PRÉSENTES MESURES D'APPLICATION:

## **Chapitre 1**

### **DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PRIVÉS**

#### *Article premier Déclaration*

La déclaration des intérêts privés en application de l'article 4 du code de conduite est effectuée sur l'e-Portal des députés, au moyen du formulaire électronique figurant à l'annexe I. Les informations contenues dans la déclaration doivent être détaillées et précises.

## **Chapitre 2**

### **DÉCLARATION DE PATRIMOINE**

#### *Article 2 Délai et champ d'application*

1. Les députés présentent une déclaration de patrimoine au Président avant la fin de la première période de session consécutive aux élections au Parlement européen (ou, en cours de législature, dans les 30 jours civils suivant leur entrée en fonction au Parlement).
2. Les membres présentent également cette déclaration à la fin de leur mandat.
3. À titre exceptionnel, les députés ne sont pas tenus de présenter une nouvelle déclaration si le député concerné en a déjà présenté une à la fin de la législature et qu'il est élu pour un nouveau mandat dans la législature suivante.
4. Les déclarations sont archivées dans le format précisé à l'article 3, paragraphe 2, et ne sont accessibles qu'aux autorités d'enquête et aux autorités répressives et judiciaires compétentes, sur demande dûment motivée adressée au Président, dans le cadre de procédures judiciaires liées à une enquête en cours impliquant le député concerné.

Les déclarations sont conservées pendant la durée de la législature suivant la déclaration en fin de mandat et un an supplémentaire.

*Article 3*  
*Déclaration*

1. La déclaration contient les informations suivantes:
  - a) les éléments d'actif, notamment:
    - les biens fonciers, immobiliers et tout autre bien immeuble dont la valeur estimée est supérieure à 5 000 euros;
    - les instruments financiers (tels que des actions, des obligations, des options sur titres ou des fonds d'investissement) dont la valeur estimée est supérieure à 5 000 euros;
    - les comptes bancaires détenus hors de l'Union européenne dont le solde est supérieur à 5 000 euros; et
    - tout autre actif que le député souhaite déclarer;
  - b) les éléments de passif, tels que les emprunts, dont le montant ou la valeur dépasse 5 000 euros.
2. La déclaration s'effectue au moyen du formulaire imprimé figurant à l'annexe II et est remise dans une enveloppe scellée.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les députés peuvent présenter une copie signée de la déclaration de patrimoine qu'ils ont transmis à leurs autorités nationales conformément au droit national, à condition que cette déclaration contienne, au minimum, les informations visées au paragraphe 1.

**Chapitre 3**

**DÉCLARATIONS SUR LA CONNAISSANCE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

*Article 4*

*Déclaration pour les titulaires d'un mandat (vice-président, questeur, président ou vice-président d'une commission ou d'une délégation)*

1. Une déclaration au titre de l'article 3, paragraphe 4, du code de conduite contient les informations suivantes:
  - a) la qualité en laquelle le député fait la déclaration;
  - b) la commission ou la délégation parlementaire concernée, lorsque la déclaration est présentée en qualité de président ou de vice-président d'une commission ou d'une délégation;
  - c) le fait que le député a connaissance (ou non) de l'existence d'un conflit d'intérêts en lien avec les responsabilités qui lui incombent en tant que titulaire d'un mandat;

- d) le cas échéant, une description du conflit d'intérêts, notamment de l'intérêt privé direct ou indirect en jeu et de la mesure dans laquelle celui-ci pourrait influencer indûment l'exercice du mandat du député dans l'intérêt public.
2. Les députés présentent leur déclaration en application du paragraphe 1 avant leur entrée en fonction.
  3. Lorsqu'un conflit d'intérêts survient au cours de l'exercice du mandat du député, celui-ci présente une nouvelle déclaration dans un délai de 15 jours civils après qu'il en prend connaissance et en informe l'organe parlementaire concerné en écrivant au Président ou au président de l'organe concerné.
  4. La déclaration est effectuée sur l'e-Portal au moyen du formulaire électronique figurant à l'annexe III.
  5. La déclaration est publiée sur la page du député sur le site du Parlement de manière à être aisément accessible.

#### *Article 5*

#### *Déclarations des députés proposés en tant que rapporteur, rapporteur fictif ou participant à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles*

1. Une déclaration au titre de l'article 3, paragraphe 5, du code de conduite contient les informations suivantes:
  - a) la qualité en laquelle le député fait la déclaration;
  - b) la commission ou la délégation parlementaire concernée, lorsque la déclaration est présentée en qualité rapporteur ou rapporteur fictif ou de rapporteur ou rapporteur fictif pour avis;
  - c) la procédure parlementaire concernée, lorsque la déclaration est présentée en qualité rapporteur ou rapporteur fictif ou de rapporteur ou rapporteur fictif pour avis;
  - d) le lieu et le type de mission, pour les participants à une délégation officielle;
  - e) l'objet et, le cas échéant, la procédure parlementaire concernée pour les participants à des négociations interinstitutionnelles;
  - f) le fait que le député a connaissance (ou non) de l'existence d'un conflit d'intérêts en lien avec le rapport, l'avis, la délégation ou les négociations concernés par la déclaration;
  - g) le cas échéant, une description du conflit d'intérêts, notamment de l'intérêt privé direct ou indirect en jeu et de la mesure dans laquelle celui-ci pourrait influencer indûment l'exercice du mandat du député dans l'intérêt public.

2. Les députés présentent leur déclaration en application du paragraphe 1 avant d'être nommés rapporteur ou rapporteur fictif ou d'être désignés comme participant à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles.
3. L'article 4, paragraphes 4 et 5, s'applique mutatis mutandis.

## **Chapitre 4**

### **CADEAUX REÇUS À TITRE OFFICIEL**

#### *Article 6*

#### *Définitions et champ d'application*

1. Aux fins de l'article 6, paragraphe 2, du code de conduite:
  - a) on entend par «cadeau» tout objet matériel distinct constitué d'un ou plusieurs éléments;
  - b) un député représente le Parlement à titre officiel:
    - lorsqu'il agit dans une fonction visée à l'article 19 du règlement intérieur; ou
    - lorsqu'il représente le Parlement, au nom du Président, conformément à l'article 22, paragraphe 4, du règlement intérieur, dans les relations internationales ou des cérémonies; ou
    - lorsqu'il représente le Parlement, une commission ou une délégation interparlementaire dans le cadre d'une mission officielle.
2. Le présent chapitre s'applique aussi à tout député exerçant un mandat dans un groupe politique, assimilé aux fonctions visées au paragraphe 1, point b), premier alinéa, lorsque ce groupe politique s'est engagé à respecter les présentes mesures.

#### *Article 7*

#### *Notification et remise de cadeaux par les députés*

1. Tout député représentant le Parlement à titre officiel conformément à l'article 6 notifie, dans un délai de 60 jours civils, tout cadeau reçu au titre de l'article 6, paragraphe 2, du code de conduite. Ces cadeaux deviennent la propriété du Parlement une fois acceptés. En cas de doute, le député peut faire estimer la valeur du cadeau par le service compétent, qui peut, au besoin, faire appel à un expert indépendant.
2. La notification contient les informations suivantes:
  - a) la qualité officielle en laquelle le député a reçu le cadeau;
  - b) l'identité de l'auteur du cadeau;

- c) une brève description du cadeau;
  - d) la date à laquelle le cadeau a été reçu.
3. La notification est effectuée sur l'e-Portal au moyen du formulaire électronique figurant à l'annexe IV.
  4. Le service compétent informe le député de l'endroit où le cadeau doit être remis conformément à l'obligation faite aux députés par l'article 6, paragraphe 2, du code de conduite.
  5. Lorsqu'un député qui a accepté un cadeau de bonne foi s'aperçoit que sa valeur dépasse le seuil fixé à l'article 6, paragraphe 1, du code de conduite et qu'il n'est pas en mesure, pour des raisons de courtoisie, de restituer le cadeau au donateur, il procède à une notification conformément au présent article et remet le cadeau au service compétent.

*Article 8*  
*Entreposage et exposition des cadeaux*

1. Les cadeaux qui sont la propriété du Parlement sont stockés dans ses locaux et administrés par le service compétent.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les cadeaux de valeur artistique ou culturelle peuvent, en vertu d'une décision du Président faisant suite à une recommandation des questeurs émise après obtention de l'avis de la commission artistique, être exposés en un endroit approprié dans les locaux du Parlement.
3. Par dérogation au paragraphe 1 et à la demande écrite du député auquel le cadeau a été donné, le Président peut décider que le député peut exposer le cadeau dans son bureau, dans les locaux du Parlement. Le cadeau est remis au service compétent à la fin du mandat du député. Le Président peut également prendre une telle décision concernant les cadeaux qu'il a notifiés conformément à l'article 7, paragraphe 1.
4. Par dérogation au paragraphe 1, les cadeaux périssables ou consommables d'une valeur supérieure à 150 EUR peuvent être donnés ou utilisés dans le cadre du fonctionnement des activités du Parlement.
5. Les questeurs donnent des instructions au service compétent sur l'usage de tout cadeau stocké à la fin de chaque législature.

*Article 9*  
*Registre des cadeaux*

1. Le service compétent tient un registre de tous les cadeaux qui sont la propriété du Parlement.

2. Le registre contient les informations à fournir en vertu de l'article 7, paragraphe 2. Il contient aussi une photographie du cadeau et, le cas échéant, indique l'endroit où celui-ci est exposé conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3. Il est mis à jour pour tenir compte de toute instruction donnée conformément à l'article 8, paragraphe 5.
3. Le registre est publié sur le site internet du Parlement de manière à être aisément accessible.

## **Chapitre 5**

### **INVITATIONS À DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR DES TIERS**

#### *Article 10*

#### *Champ d'application*

1. Les députés déclarent les manifestations organisées par des tiers auxquelles ils participent lorsque leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour sont, en tout ou en partie, remboursés par un tiers ou directement payés par celui-ci.
2. Les députés qui participent à des manifestations organisées par des tiers ne sont pas tenus de déclarer celles-ci si les frais sont payés ou remboursés par un tiers appartenant à l'une des catégories suivantes:
  - institutions, organes et organismes de l'Union européenne;
  - organisations internationales reconnues constituées en vertu du droit public international (par exemple, les Nations unies et ses organes, le Conseil de l'Europe);
  - autorités centrales, régionales ou locales d'un État membre;
  - partis et fondations politiques établis dans l'Union européenne;
  - partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social (syndicats, associations patronales, etc.) lorsqu'ils assument le rôle qui leur est assigné par les traités;
  - églises ou autres communautés religieuses (en particulier leurs autorités) reconnues dans l'Union européenne ou dans l'un des États membres.
3. Lorsqu'aucuns frais de voyage ou d'hébergement n'ont été payés ou remboursés, mais seulement le coût d'un repas, du transport ou de la sécurité sur place, d'un billet d'entrée ou d'un avantage similaire, dont la valeur est inférieure au seuil prévu à l'article 6, paragraphe 1, du code de conduite, l'obligation de déclaration n'est pas applicable.
4. Lorsque le Bureau ou la Conférence des présidents a autorisé une délégation à laquelle participent des députés dont les frais sont payés ou remboursés totalement ou en partie par des tiers, l'obligation de déclaration n'est pas applicable.
5. Pendant une période transitoire allant jusqu'à la date indiquée à l'article 18, le Président peut accorder aux députés, sur demande motivée, une dérogation à l'obligation de divulguer la participation à des manifestations organisées par des tiers, même si celles-ci ne relèvent pas des catégories visées au paragraphe 2.

*Article 11*  
*Déclaration*

1. La déclaration effectuée en application de l'article 10, paragraphe 1, contient les informations suivantes:
  - a) nom et fonction du tiers ayant payé ou remboursé les frais du député;
  - b) type de frais payés ou remboursés (frais de voyage, d'hébergement et/ou de séjour) et indication s'ils ont été payés ou remboursés en partie ou totalement;
  - c) nature et lieu de la manifestation, ainsi que dates et durée de la participation du député;
  - d) programme de la manifestation.
2. La déclaration est effectuée sur l'e-Portal au moyen du formulaire électronique figurant à l'annexe V, dans un délai de 60 jours à compter du dernier jour de la participation du député à la manifestation.
3. Les informations fournies conformément à l'article 10, paragraphe 1, et au présent article sont publiées sur la page du député sur le site web du Parlement de manière à être aisément accessibles.

**Chapitre 6**

**PUBLICATION DES RÉUNIONS**

*Article 12*  
*Définition et champ d'application*

1. Aux fins de l'article 7, paragraphe 2, du code de conduite, on entend par:
  - a) «publier en ligne», l'utilisation de l'infrastructure fournie par le Parlement pour la déclaration des réunions sur la page en ligne des députés sur le site internet du Parlement;
  - b) «réunion programmée», une réunion, en présence ou à distance, organisée à l'avance, qui est prévue avec des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire ou avec des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris les missions diplomatiques et les ambassades, à l'exclusion, entre autres, des rencontres spontanées ou sociales, des activités dans les circonscriptions et de la participation à des débats publics;
  - c) «représentants des pouvoirs publics de pays tiers», tous les représentants, au niveau national ou infranational, des pays tiers, leurs missions diplomatiques, ambassades, consulats, représentants au commerce, entités commerciales et autres représentations.



2. La déclaration des réunions est sans préjudice de l'obligation du député d'annexer à son rapport ou à son avis la liste des entités ou personnes dont il a utilisé les contributions dans le dossier concerné.
3. En vertu de l'article 7, paragraphe 4, du code de conduite, toute réunion dont la divulgation mettrait en danger la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'une personne est déclarée uniquement sous pli fermé au Président, qui, soit confirme que la réunion ne doit pas être divulguée et élimine la déclaration, soit décide, après avoir entendu le député concerné et avec un exposé des motifs, de procéder à une publication anonymisée ou retardée.

*Article 13*  
*Déclaration*

La déclaration aux fins de l'article 7, paragraphe 2, du code de conduite est faite au moyen du formulaire électronique figurant sur le portail MEPonly et contient les informations suivantes:

- a) le nom de l'organisation ou la fonction ou les intérêts de la personne rencontrée, sans l'identifier nommément;
- b) la date et le lieu de la réunion;
- c) la qualité en laquelle le député a tenu la réunion et, le cas échéant, la commission et la procédure parlementaire, ou la délégation concernée;
- d) le fait que le député ait ou non délégué la réunion à un assistant parlementaire;
- e) les activités parlementaires (rapport, avis, résolution, débat en plénière ou urgence) auxquelles la réunion se rapporte.

**Chapitre 7**

**RESPECT DES RÈGLES**

*Article 14*  
*Procédure de contrôle*

1. Le service compétent procède, au nom du Président et sur la base de l'échange interservice d'informations et des sources accessibles au public, au contrôle du respect des présentes mesures.
2. Lorsque les déclarations, notifications ou publications figurant aux chapitres 1, 3, 4, 5 et 6 ne sont pas claires ou qu'il y a lieu de penser que les informations fournies sont obsolètes, incomplètes, insuffisamment détaillées ou erronées ou que les règles ne sont pas respectées, le service compétent prend contact, au nom du Président, avec le député concerné à des fins de clarification, ce qui lui donne la possibilité de réagir et, partant, de résoudre la question, dans un délai de 30 jours civils. Sur demande du député, ce délai peut être prolongé une fois, de 15 jours civils au maximum.

3. En l'absence de clarification satisfaisante dans le délai fixé au paragraphe 2, le service compétent en informe immédiatement le Président. Le Président statue sur la suite de la procédure conformément à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 11 du code de conduite.
4. Toute demande d'orientations adressée au comité consultatif en vertu de l'article 10, paragraphe 5, du code de conduite interrompt tout délai fixé dans les présentes mesures d'application jusqu'à ce que ces orientations soient communiquées au député.

## **Chapitre 8**

### **FORMATION**

#### *Article 15* *Formation*

1. Les mesures figurant dans le code de conduite sont incluses dans la formation à l'intention des députés qui prennent leurs fonctions.
2. Le service compétent fournit aux députés une formation sur mesure, disponible sur demande à tout moment de la législature.
3. Le service compétent aide régulièrement les organes responsables à sensibiliser les députés aux présentes mesures pendant toute la législature.

## **Chapitre 9**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### *Article 16* *Entrée en vigueur*

Les présentes mesures entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et s'appliquent à compter de cette date.

#### *Article 17* *Abrogation*

La décision du Bureau du 15 avril 2013 établissant des mesures d'application du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

#### *Article 18* *Mise en œuvre*

Le secrétaire général assure la mise en œuvre des présentes mesures. Leur mise en œuvre technique est évaluée un an après leur entrée en vigueur.

## ANNEXE I – Formulaire électronique

### DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PRIVÉS DES DÉPUTÉS

CONFORMÉMENT À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN CONCERNANT  
LE CODE DE CONDUITE DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ ET DE TRANSPARENCE  
À PRÉSENTER AU PRÉSIDENT AVANT LA FIN DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE SESSION CONSÉCUTIVE AUX ÉLECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN  
OU DANS LES 30 JOURS SUIVANT L'ENTRÉE EN FONCTION AU PARLEMENT EN COURS DE LÉGISLATURE ET AVANT LA FIN DU MOIS QUI SUIT  
TOUT CHANGEMENT.

**Nom:**

---

**Prénom:**

---

Je, soussigné(e), sur mon honneur et en pleine connaissance du règlement, y compris du code de conduite des députés qui lui est annexé,

déclare par la présente:

*(A) «Conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), du code de conduite, je déclare mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé mon entrée en fonction au Parlement, ainsi que ma participation pendant cette même période à tout comité ou conseil d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique:»  
(La déclaration d'un mandat précédent en tant que député au Parlement européen ne nécessite pas d'indiquer le montant des revenus, étant donné qu'il s'agit d'informations publiques)*

Activité professionnelle ou participation	Ayant généré des revenus ou d'autres avantages			
	Néant	Montant des revenus	Nature de l'avantage (s'il ne génère pas de revenus)	Périodicité
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
Aucune activité professionnelle ou participation exercée durant les trois années ayant précédé le mandat actuel				

(B) «Conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du code de conduite, je déclare toute activité rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, y compris le nom de l'entité ainsi que le domaine et la nature de l'activité, lorsque la rémunération totale de l'ensemble de mes activités extérieures, qu'elles soient régulières ou occasionnelles, excède 5 000 EUR bruts par année civile:»

Domaine et nature de l'activité, y compris le nom de l'entité	Ayant généré des revenus ou d'autres avantages		
	Montant des revenus	Nature de l'avantage (s'il ne génère pas de revenus)	Périodicité
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

(C) «Conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), du code de conduite, je déclare ma participation à tout comité ou conseil d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure pertinente que j'exerce:»

Participation ou activité	Ayant généré des revenus ou d'autres avantages			
	Néant	Montant des revenus	Nature de l'avantage (s'il ne génère pas de revenus)	Périodicité
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				

(D) «Conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d), du code de conduite, je déclare ma participation dans toute société de capitaux ou de personnes, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation me confère une influence significative sur les affaires de l'organisme en question:»

Participation dans une société de capitaux ou de personnes avec des répercussions possibles sur la politique publique	Participation conférant une influence significative	Ayant généré des revenus ou d'autres avantages			
		Néant	Montant des revenus	Nature de l'avantage (s'il ne génère pas de revenus)	Périodicité
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

(E) Je déclare tout soutien, financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui m'est fourni dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers:

1. soutien financier:

(\*) fourni par

2. soutien en personnel:

(\*) fourni par

3. soutien en matériel:

(\*) fourni par

(\*) Identité du tiers ou des tiers concernés, y compris le domaine et la nature de leur activité.

(F) Conformément à l'article 35 bis, paragraphe 4 du règlement intérieur, je déclare, en ma qualité de (cocher ce qui s'applique), président ou membre participant d'un groupement non officiel, le soutien suivant:

1. soutien financier

(\*) fourni par

2. soutien en personnel

(\*) fourni par

3. soutien en matériel

(\*) fourni par

(\*) Identité du tiers ou des tiers qui fournissent le support, y compris le domaine et la nature de leur activité.

(G) Je déclare tout intérêt privé direct ou indirect qui pourrait influencer l'exercice de mes fonctions et qui n'est pas visé aux points précédents:

1.

2.

3.

(H) Toute information complémentaire que je souhaite fournir:

Date:

Signature:

**LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION SONT FOURNIES SOUS LA SEULE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU DÉPUTÉ ET DOIVENT ÊTRE MISES À JOUR À CHAQUE CHANGEMENT DE LA SITUATION DU DÉPUTÉ, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DU CODE DE CONDUITE DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN.**

La présente déclaration sera publiée sur le site internet du Parlement.

- 
- **VEUILLEZ RENVOYER L'ORIGINAL SIGNÉ À:**

PARLEMENT EUROPÉEN  
Unité Administration des députés<sup>2</sup>  
PHS 07B019  
rue Wiertz, 60  
B - 1047 BRUXELLES

- ET UNE COPIE À: [AdminMEP@europarl.europa.eu](mailto:AdminMEP@europarl.europa.eu)

---

<sup>2</sup> Avis juridique: l'unité Administration des députés est le responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2018/1725 [article 3, point 8] et de la décision du Bureau du 22 juin 2005 relative aux dispositions d'application concernant ledit règlement (JO C 308 du 6.12. 2005, p. 1).



## ANNEXE II

# FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE PATRIMOINE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5 DE L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN CONCERNANT LE CODE DE CONDUITE DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ ET DE TRANSPARENCE

**Nom:** \_\_\_\_\_

**Prénom:** \_\_\_\_\_

### I – ACTIFS (plus de 5 000 EUR par poste)

<b>Catégorie d'actifs</b>	<b>Description</b>	<b>Informations complémentaires que je souhaite fournir</b>
<b>Terrains, bâtiments et autres biens immeubles</b>		
<b>Instruments financiers (tels que actions, obligations, options sur actions ou fonds d'investissement)</b>		

<b>Comptes bancaires en dehors de l'Union européenne</b>		
<b>Tout autre actif que je souhaite déclarer</b>		

## II – PASSIF (plus de 5 000 EUR par poste)

Catégorie	Description	Informations complémentaires que je souhaite fournir
Passif (tel que prêts)		

Date: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_

**LES INDICATIONS CONTENUES DANS CETTE DÉCLARATION SONT FOURNIES SOUS LA SEULE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU DÉPUTÉ AU DÉBUT ET À LA FIN DE SON MANDAT, CONFORMÉMENT À LA DÉCISION DU BUREAU DU 16 OCTOBRE 2023.**

*La présente déclaration est archivée par le Parlement et n'est accessible qu'aux autorités répressives et judiciaires compétentes, sur demande dûment motivée adressée au Président, dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires liées à des enquêtes en cours impliquant le député concerné.*

## **Avis relatif à la protection des données**

### ***Responsable du traitement des données***

Le président du Parlement européen agit en qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2018/1725.

Pour toute question relative au traitement des données à caractère personnel contenues dans la présente déclaration, veuillez contacter le cabinet du Président à l'adresse [...] ou le délégué à la protection des données du Parlement européen à l'adresse: data-[data-protection@europarl.europa.eu](mailto:data-protection@europarl.europa.eu).

### ***Finalité et base juridique du traitement***

Les données à caractère personnel du signataire de la présente déclaration seront traitées en vue de protéger et de renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité du Parlement européen conformément à l'article 5 du code de conduite (annexe 1 du règlement intérieur du Parlement européen), en liaison avec l'article 5, paragraphe 1, point b) du règlement (EU) 2018/1725.

### ***Qui peut avoir accès à la présente déclaration?***

La présente déclaration doit être soumise sous pli fermé et l'accès est strictement limité aux autorités répressives et judiciaires compétentes, sur demande dûment motivée, dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires liées à une enquête en cours impliquant le député concerné.

### ***Durée de conservation***

Les données personnelles sont conservées pendant la durée de la législature suivant la déclaration en fin de mandat, plus une année supplémentaire. Après cette période, les données peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur si elles s'avèrent nécessaires aux fins d'une enquête en cours impliquant le député concerné.

### ***Droits des personnes concernées***

Le signataire de la présente déclaration dispose du droit d'accéder à ses informations personnelles, de les faire rectifier, de les faire effacer et de demander la limitation du traitement de ses données personnelles. Le signataire de la présente déclaration peut également s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel. L'exercice de ces droits est soumis aux conditions énoncées dans le règlement (UE) 2018/1725.

### ***Droit d'introduire une réclamation auprès du CEPD***

Le signataire de la présente déclaration a le droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) à l'adresse suivante: [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu).

## ANNEXE III

*Formulaire électronique – les champs à remplir apparaîtront en fonction des options retenues.*

### DÉCLARATION SUR LA CONNAISSANCE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Par la présente, je confirme mon engagement de respecter l'article 3 du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intégrité et de transparence.

Je fais la présente déclaration **en qualité de**:

- vice-Président
- questeur
- président de commission
- vice-président de commission
- rapporteur
- rapporteur pour avis
- rapporteur fictif
- rapporteur fictif pour avis
- participant à des négociations interinstitutionnelles
- président de délégation
- vice-président de délégation
- participant à une délégation officielle

Le cas échéant,

- commission ou délégation parlementaire concernée: \_\_\_\_\_
- procédure parlementaire: \_\_\_\_\_
- type de mission et destination: \_\_\_\_\_

## Conflit d'intérêts

■ Je n'ai pas connaissance d'un conflit d'intérêts en rapport avec mes responsabilités en tant que titulaire de fonctions, ou en relation avec le rapport, l'avis, la délégation ou les négociations déclarés.

■ J'ai connaissance d'un conflit d'intérêts en rapport avec mes responsabilités en tant que titulaire de fonctions, ou en relation avec le rapport, l'avis, la délégation ou les négociations déclarés.

Le cas échéant, description du conflit d'intérêts:

*Texte libre*

Date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

La présente déclaration sera publiée sur le site internet du Parlement. <sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Avis juridique: l'unité Administration des députés est le responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2018/1725 [article 3, point 8] et de la décision du Bureau du 22 juin 2005 relative aux dispositions d'application concernant ledit règlement (JO C 308 du 6.12. 2005, p. 1). Le signataire de la présente déclaration dispose du droit d'accès à ses informations personnelles, d'un droit de rectification et d'un droit de recours. À cet effet, veuillez vous adresser à [AdminMEP@europarl.europa.eu](mailto:AdminMEP@europarl.europa.eu)

## ANNEXE IV – Formulaire électronique

### FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES CADEAUX REÇUS PAR DES DÉPUTÉS REPRÉSENTANT LE PARLEMENT À TITRE OFFICIEL

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 2, DE L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN  
CONCERNANT LE CODE DE CONDUITE DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ ET DE  
TRANSPARENCE

Nom:

---

Prénom:

---

Donateur	Date de réception	Titre auquel le député a reçu le cadeau	Brève description du cadeau

Date:

Signature:

---

**LES INDICATIONS CONTENUES DANS CETTE DÉCLARATION SONT FOURNIES SOUS LA SEULE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU DÉPUTÉ ET DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES DANS LES 60 JOURS CIVILS SUIVANT LA DATE DE RÉCEPTION DU CADEAU CONFORMÉMENT À LA DÉCISION DU BUREAU DU 16 OCTOBRE 2023.**

**ANNEXE V – Formulaire électronique**

**DÉCLARATION DE PARTICIPATION DE DÉPUTÉS À DES  
MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR DES TIERS**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, DE L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN  
CONCERNANT LE CODE DE CONDUITE DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ ET DE  
TRANSPARENCE

**Nom:**

---

**Prénom:**

---

*Je soussigné(e) déclare par la présente, sur l'honneur et en pleine connaissance du règlement du Parlement européen, en particulier de son annexe I contenant le code de conduite des députés, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de ce code ainsi qu'à la décision prise par le Bureau le 16 octobre 2023, avoir, à la suite d'une invitation et dans l'exercice de mes fonctions de député au Parlement européen, participé à la manifestation suivante organisée par un tiers, pour laquelle mes frais de voyage, d'hébergement ou de séjour ont été payés ou remboursés par un tiers:*

\* \* \* \* \*

**Date:**

**Signature:**

---

**LES INDICATIONS CONTENUES DANS CETTE DÉCLARATION SONT FOURNIES SOUS LA SEULE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU DÉPUTÉ ET DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES AU PLUS TARD 60 JOURS CIVILS À COMPTER DE LA DATE FINALE DE SA PARTICIPATION À UNE MANIFESTATION CONFORMÉMENT À LA DÉCISION DU BUREAU DU 16 OCTOBRE 2023.**

La présente déclaration sera publiée sur le site internet du Parlement.



<b>INFORMATIONS OBLIGATOIRES</b>		
	<b>INFORMATIONS À COMMUNIQUER</b>	<b>À COMPLÉTER EN CONSÉQUENCE</b>
<b>TIERS</b>	<b>Nom, fonction et adresse du tiers ayant payé ou remboursé les frais du député<sup>4</sup></b>	
<b>TYPE DE FRAIS COUVERTS</b>	<b>Voyage:</b>	<b>Oui / Non Moyen de transport (p. ex. avion, train): Classe (p. ex. économique, affaires):</b>
	<b>Hébergement:</b>	<b>Oui / Non Nom de l'hôtel: Nombre de nuits<sup>5</sup>:</b>
	<b>Frais de séjour:</b>	<b>Oui / Non / En partie (veuillez préciser dans la partie «Commentaires» ci-dessous)</b>
<b>DÉTAILS DE LA MANIFESTATION</b>	<b>Dates (et durée) de la participation du député à la manifestation:</b>	
	<b>Type de manifestation (s'il n'est pas possible de joindre un programme de la manifestation à la déclaration, veuillez la décrire dans la partie «Commentaires» ci-dessous):</b>	
	<b>Lieu (pays, ville):</b>	
<b>INFORMATIONS FACULTATIVES</b>		
<b>COMMENTAIRES</b>		

<sup>4</sup> Si le tiers figure dans le registre de la transparence, il y a lieu de le signaler.

<sup>5</sup> Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration séparée pour les petits-déjeuners.